



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

Monsieur le Président
de l'Association Communale de Chasse
Agréée
Mairie
07400 ROCHEMAURE

Affaire suivie par : Charline BRUNELLE ☞
Tél : 04.75.66.70.71
charline.brunelle@ardeche.gouv.fr

C:\Ancien D\Chasse\ACCA\ACCA ROCHEMAURE mortalité ano-
ramle de sanglier.odt

Privas, le 17 septembre 2013

Objet : mortalité de sangliers

Monsieur le Président,

Par courrier du 7 septembre 2013, vous me faites part des interrogations des sociétaires de votre ACCA au regard de la mortalité anormale de plusieurs sangliers dans le département.

Pour répondre à la question relative aux modalités de prise en charge, d'un cadavre de sanglier retrouvé dans le périmètre des 150 mètres des habitations, je vous informe qu'il convient de signaler les faits au maire du lieu de la découverte, afin qu'il soit procédé à l'enlèvement de l'animal mort.

En ce qui concerne les précautions à prendre pour la manipulation d'animaux suspects, je vous invite à vous rapprocher des services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations : 7 Bd du lycée 07000 PRIVAS, téléphone 04 75 66 53 00.

Enfin, pour connaître les communes sur lesquelles la consommation et la commercialisation des viandes de sangliers chassés sont interdites, il convient de se reporter à l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2013 portant interdiction de consommation et de commercialisation de viande de sangliers chassés dans certaines communes de l'Ardèche, dont vous trouverez ci-joint copie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Service Environnement


F. ROSSIGNOL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service alimentation

ARRETE PREFECTORAL portant interdiction de consommation et de commercialisation des viandes de sangliers chassés dans certaines communes de l'Ardèche

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1311-2 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU les déclarations de mortalités anormales rapportées par la Fédération départementale des chasseurs et les agents ONCFS pour 57 sangliers, depuis le 23 juillet 2013, dans certaines communes de l'Ardèche ;

VU les résultats des autopsies pratiquées sur 20 cadavres de ces sangliers par le laboratoire départemental du Vaucluse ;

VU les résultats des analyses sérologiques, histologiques, biologiques et toxicologiques pratiquées sur des échantillons de ces autopsies par les laboratoires de l'ANSES et le pôle d'expertise toxicologique de l'école vétérinaire de Lyon ;

VU la note technique de synthèse ONCFS – SAGIR du 22/08/13 ;

CONSIDÉRANT que la note du 22/08/13 suscitée privilégie une explication toxicologique à ces mortalités anormales ;

CONSIDÉRANT que cette même note ne permet pas de conclure à l'identification formelle d'une substance toxique en cause, mais que la présence de dérivés nicotiniques de type alcaloïde dans l'un des prélèvements oriente vers la piste d'une intoxication végétale ;

CONSIDÉRANT que cette éventualité pourrait être source de contamination des viandes de sanglier et donc constituer un risque potentiel pour la santé humaine et animale en cas de consommation ;

CONSIDÉRANT que l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à la santé publique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ANNEXE

Liste des communes concernées

AIZAC
AJOUX
ALBON
ASPERJOC
CHIROLS
CREYSSEILLES
DUNIERES-SUR-EYRIEUX
GLUIRAS
ISSAMOULENC
JUVINAS
LES OLLIERES-SUR-EYRIEUX
MARCOLS-LES-EAUX
PONT-DE-LABEAUME
POURCHERES
PRANLES
SAINT-ANDEOL-DE-VALS
SAINT-CIERGE-LA-SERRE
SAINT-ETIENNE-DE-SERRE
SAINT FORTUNAT-SUR-EYRIEUX
SAINT-JULIEN-DU-GUA
SAINT-JULIEN-DU-SERRE
SAINT-MAURICE-EN-CHALENCON
SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE
SAINT-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX
SAINT-PIERREVILLE
SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT
SAINT-VINCENT-DE-DURFORT
VALS-LES-BAINS
VESSEAUX